

# Temps de travail et heures connexes pour les AESH

Ce document détaille les aspects importants du temps de travail et des heures connexes pour les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) en France. Il couvre les principes de base, les contrats de travail, le rattachement hiérarchique, le calcul du temps de travail, et d'autres aspects essentiels de leur emploi.





# Le principe du temps de travail

## **Durée annuelle de travail**

Les missions des AESH s'exercent dans le cadre de la durée annuelle de travail fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet.

## **Flexibilité du temps de travail**

Les AESH peuvent être engagé.e.s à temps complet ou à temps incomplet.

# Contrat de travail

## 1 Durée des contrats

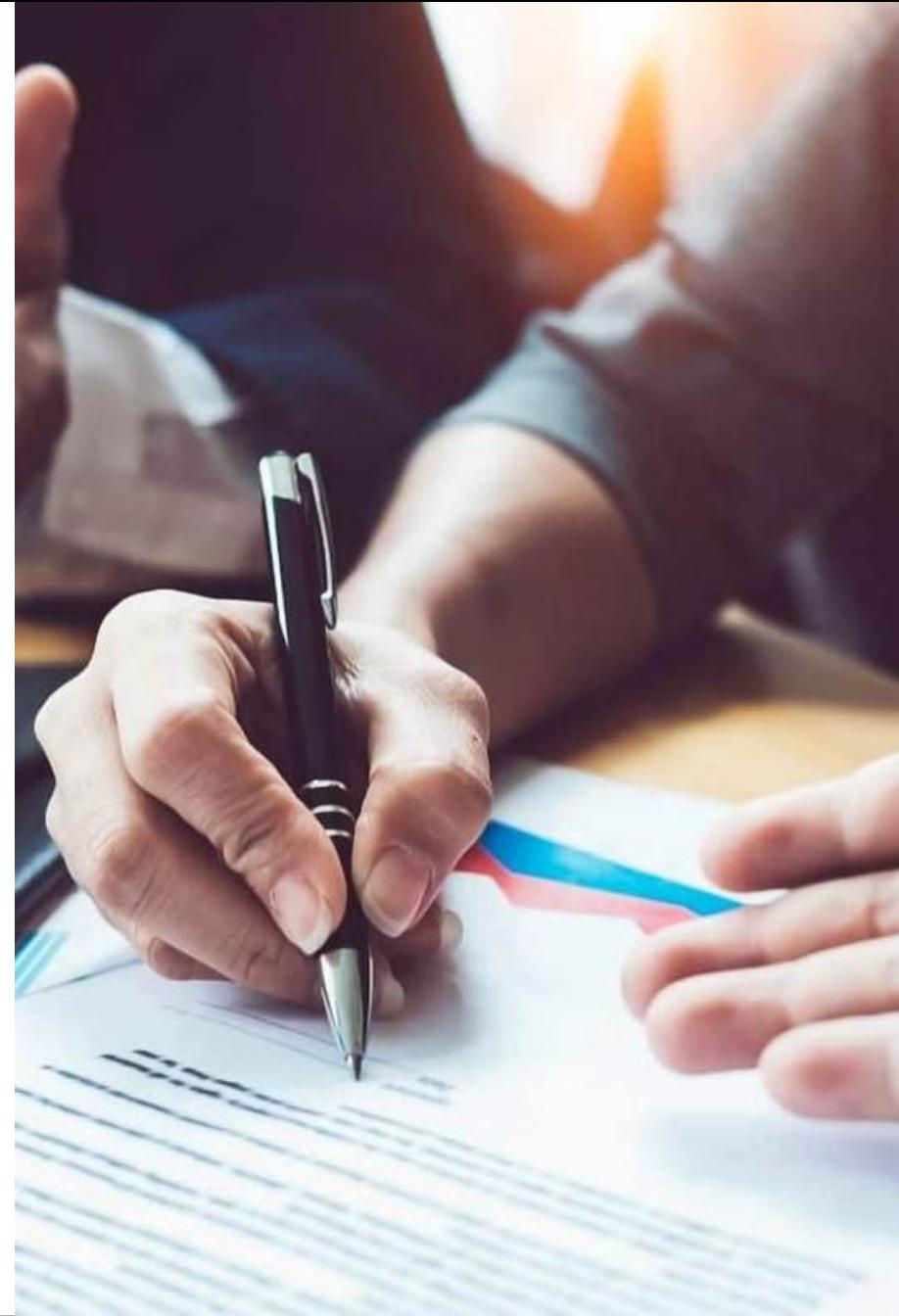
Les contrats (CDD ou CDI) doivent tous être d'une durée comprise entre 41 et 45 semaines.

## 2 Pratique courante

Dans les faits les contrats sont signés sur 41 semaines et à de rares exceptions sur 45 semaines.

## 3 Autorité hiérarchique

L'AESH est placé.e sous l'autorité hiérarchique du signataire de son contrat (rectorat, DSDEN, lycée mutualisateur)



# Rattachement hiérarchique

## 1er degré

Dans le 1er degré : sous la responsabilité du directeur ou directrice d'école par délégation de l'autorité employeur (dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur)

## 2nd degré

Dans le 2nd degré : sous la responsabilité du chef.fe d'établissement qui est chargé.e de l'organisation du service de l'AESH.

# Temps de travail

## 1 Quotité de service

Le temps de travail de l'AESH correspond à une quotité de service en pourcentage. Elle sert notamment de calcul pour le salaire de l'AESH.

## 2 Détermination des heures hebdomadaires

Cette quotité de service permet de déterminer le nombre d'heures hebdomadaires que doit effectuer l'AESH.

## 3 Modification possible

Elle peut être modifiée par l'administration par avenant à n'importe quel moment (durant son CDD ou son CDI).

# Calcul du temps de travail

1

## Annonce de la quotité

Au moment du recrutement, l'académie annonce à l'AESH sa quotité de travail en pourcentage ou en ETP (Par exemple 62% ou 0,62 ETP Equivalent Temps Plein).

2

## Calcul des heures annuelles

Pour obtenir le nombre d'heures annuelles que doit effectuer l'AESH, il faut appliquer ce pourcentage à 1607 heures.

3

## Calcul des heures hebdomadaires

Pour obtenir le nombre d'heures hebdomadaires, il faut diviser le nombre d'heures annuelles obtenu par 41 semaines.

# Exemple de calcul du temps de travail - 62%

## Heures annuelles

$$1607 \times 62\% = 996,34$$

## Heures hebdomadaires

$$996,34 / 41 = 24,30$$

## Accompagnement en présentiel

L'AESH accompagne donc le(s) élève(s) en présentiel 24h/semaine sur 36 semaines (soit 864 heures annuelles)

## Activités connexes

120 heures sur l'année dédiées aux activités connexes (5 semaines x 24h = 120).



# Exemple de calcul du temps de travail - 77%

## Heures annuelles

$$1607 \times 77\% = 1237,39$$

## Heures hebdomadaires

$$1237,39 / 41 = 30,18$$

## Accompagnement en présentiel

L'AESH accompagne donc le(s) élève(s) en présentiel 30h/semaine sur 36 semaines (1 080 heures)

## Activités connexes

150 heures sur l'année dédiées aux activités connexes (5 x 30h = 150).



# Jours de fractionnement

## Option 1

Déduire les 14 heures de fractionnement du temps de travail annuel de l'AESH (1607 – 14 = 1593 heures)

## Option 2

Laisser le choix aux AESH de poser 2 jours ou 4 demi-journées dans l'année scolaire via un formulaire de demande d'absence.

# Temps d'accompagnement et heures connexes

1

**36 semaines**

Accompagnement du ou des élèves (en présentiel)

2

**5 semaines restantes**

Activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire, réunions (principalement celles en lien avec l'accompagnement du ou des élèves), formations suivies pendant et hors temps scolaire.



# Attention importante

## Pas de lissage sur 41 semaines

Le temps d'accompagnement du ou des élèves ne peut être « lissé » sur 41 semaines, ainsi le temps d'activités connexes ne peut pas être transformé en heures d'accompagnement et inversement.

## Calendrier 2024

Calendarpedia  
Your source for calendars

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
1 Lu Jour de l'an	1 Je	1 Ve	1 Lu Lundi de Pâques	1 Me Fête du Travail	1 Sa
2 Ma	2 Ve	2 Sa	2 Ma	2 Je	2 Di
3 Me	3 Sa	3 Di	3 Me	3 Ve	3 Lu
4 Je	4 Di	4 Lu	4 Je	4 Sa	4 Ma
5 Ve	5 Lu	5 Ma	5 Ve	5 Di	5 Me
6 Sa Epiphane	6 Ma	6 Me	6 Sa	6 Lu	6 Je
7 Di	7 Me	7 Je	7 Di	7 Ma	7 Ve
8 Lu	8 Je	8 Ve	8 Lu	8 Me Victoire	8 Sa
9 Ma	9 Sa	9 Di	9 Ma	9 Je Ascension	9 Li
10 Me	10 Sa	10 Di	10 Ma	10 Je	10 Lu
11 Je	11 Di	11 Lu	11 Je	11 Sa	11 Ma
12 Ve	12 Lu	12 Ma	12 Ve	12 Di	12 Me
13 Sa	13 Ma	13 Me	13 Sa	13 Lu	13 Je
14 Di	14 Me	14 Je	14 Di	14 Ma	14 Ve
15 Lu	15 Ve	15 Sa	15 Lu	15 Me	15 Di
16 Ma	16 Sa	16 Di	16 Ma	16 Je	16 Ma
17 Me	17 Di	17 Lu	17 Me	17 Sa	17 Lu
18 Je	18 Li	18 Ma	18 Je	18 Sa	18 Ma
19 Ve	19 Ma	19 Me	19 Ve	19 Di Pentecôte	19 Me
20 Sa	20 Ma	20 Me	20 Sa	20 Lu L. de Pentecôte	20 Je
21 Di	21 Me	21 Je	21 Di	21 Ma	21 Ve
22 Lu	22 Je	22 Ve	22 Lu	22 Me	22 Sa
23 Ma	23 Sa	23 Di	23 Ma	23 Je	23 Li
24 Me	24 Di	24 Lu	24 Me	24 Sa	24 Ma
25 Je	25 Li	25 Ma	25 Je	25 Sa	25 Me
26 Ve	26 Ma	26 Me	26 Ve	26 Di	26 Me
27 Sa	27 Ma	27 Me	27 Sa	27 Lu	27 Je
28 Di	28 Me	28 Je	28 Di	28 Ma	28 Ve
29 Lu	29 Je	29 Ve	29 Lu	29 Me	29 Sa
30 Ma		30 Sa	30 Ma	30 Je	30 Di
31 Me		31 Di Jour de l'été		31 Ve	

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 Lu	1 Je	1 Di	1 Ma	1 Ve Toussaint	1 Di
2 Ma	2 Ve	2 Lu	2 Me	2 Sa	2 Lu
3 Me	3 Sa	3 Ma	3 Je	3 Di	3 Ma
4 Je	4 Di	4 Me	4 Ve	4 Lu	4 Me
5 Ve	5 Lu	5 Je	5 Sa	5 Ma	5 Je
6 Sa	6 Me	6 Ve	6 Di	6 Me	6 Ve
7 Di	7 Je	7 Sa	7 Lu	7 Je	7 Sa
8 Lu	8 Je	8 Di	8 Ma	8 Ve	8 Di
9 Ma	9 Sa	9 Lu	9 Me	9 Sa	9 Lu
10 Me	10 Di	10 Ma	10 Je	10 Di	10 Ma
11 Je	11 Li	11 Me	11 Ve	11 Lu Armistice	11 Me
12 Ve	12 Ma	12 Je	12 Sa	12 Ma	12 Je
13 Sa	13 Ma	13 Me	13 Di	13 Je	13 Ve
14 Di Fête nationale	14 Me	14 Je	14 Lu	14 Ma	14 Sa
15 Lu	15 Je Assomption	15 Ve	15 Sa	15 Ma	15 Je
16 Ma	16 Sa	16 Lu	16 Me	16 Sa	16 Lu
17 Me	17 Di	17 Ma	17 Je	17 Di	17 Me
18 Je	18 Li	18 Ma	18 Ve	18 Lu	18 Me
19 Ve	19 Lu	19 Je	19 Sa	19 Ma	19 Je
20 Sa	20 Ma	20 Me	20 Di	20 Me	20 Ve
21 Di	21 Me	21 Je	21 Lu	21 Je	21 Sa
22 Lu	22 Je	22 Ve	22 Lu	22 Me	22 Di
23 Ma	23 Sa	23 Lu	23 Me	23 Sa	23 Lu
24 Me	24 Di	24 Ma	24 Je	24 Di	24 Ma Révelation de Noël
25 Je	25 Li	25 Me	25 Ve	25 Lu	25 Me Noël
26 Ve	26 Ma	26 Me	26 Sa	26 Ma	26 Je
27 Sa	27 Ma	27 Je	27 Di Jour d'ivresse	27 Me	27 Ve
28 Di	28 Me	28 Sa	28 Lu	28 Je	28 Sa
29 Lu	29 Je	29 Ve	29 Ma	29 Me	29 Di
30 Ma	30 Sa	30 Lu	30 Me	30 Je	30 Lu
31 Me	31 Di	31 Ma	31 Je		31 Ma Saint-Étienne





# Service partagé et transport

## Service partagé

En cas de service partagé sur plusieurs écoles ou établissements, l'élaboration de l'EDT doit se faire en relation avec les directeurs et directrices et chef.fe.s d'établissement des autres établissements et écoles où l'AESH intervient.

## Temps de transport

Le temps de transport entre 2 lieux d'affectation au cours d'une même journée doit être comptabilisé dans le temps de travail de l'AESH, cela doit être intégré à l'EDT.

## Changement d'EDT

En cas de changement d'EDT, le.s lieu.x d'exercice doi.ven.t être notifié.s à l'AESH le plus tôt possible.

# Pause méridienne

## 1 Comptabilisation

La pause méridienne peut être comptabilisée comme temps de travail si la MDPH « préconise » l'accompagnement d'un élève sur ce temps là. Cet accompagnement ne doit pas faire baisser l'accompagnement « notifié » sur le temps scolaire.

## 3 Base du volontariat

Ce temps de travail supplémentaire ne peut se faire que sur la base du volontariat des AESH.

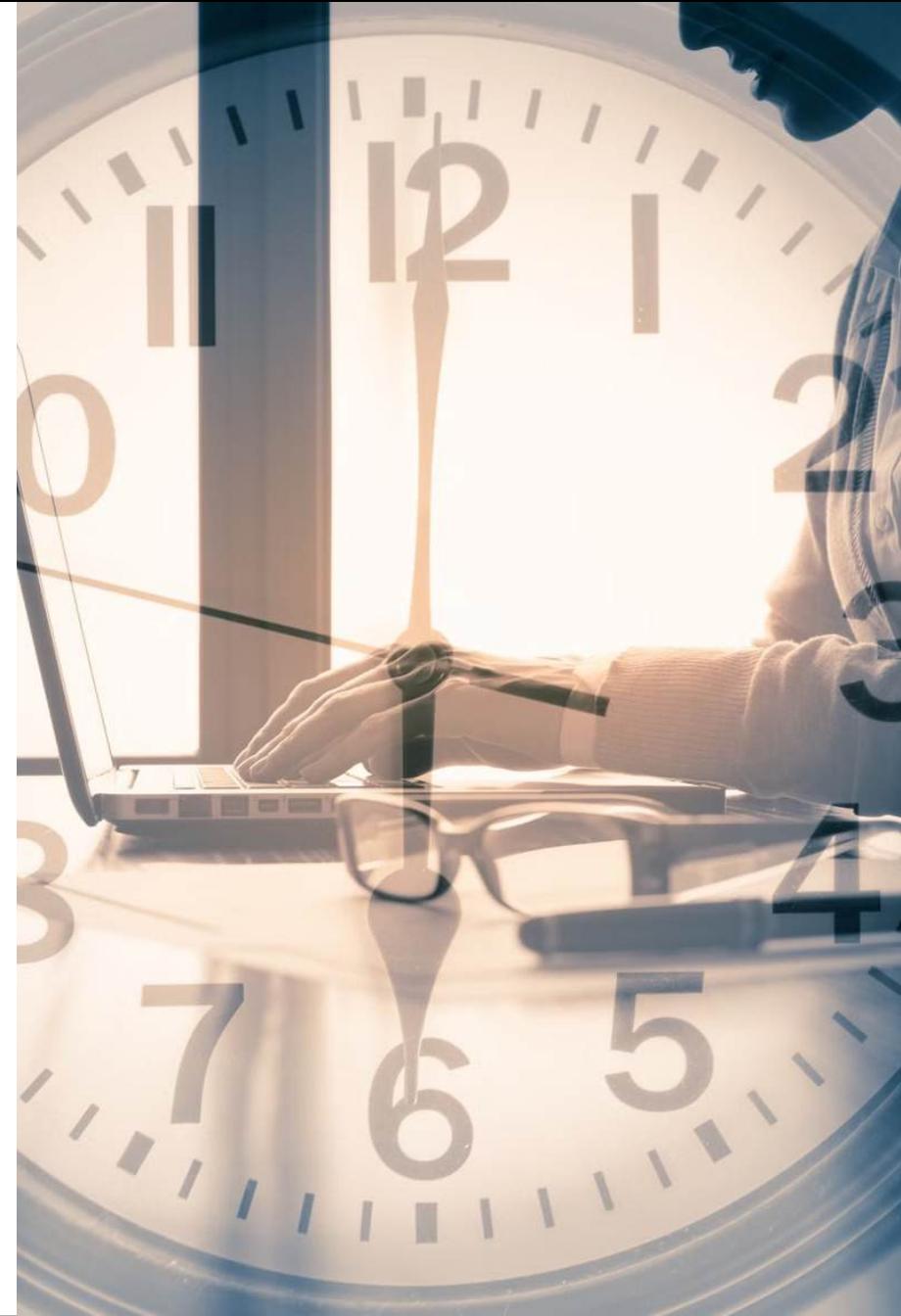
## 2 Prise en charge financière

Dans ce cas, depuis le 1er septembre 2024 c'est l'Education Nationale qui prend en charge financièrement l'accompagnement de l'élève en situation de handicap sur le temps de pause méridienne.



# Exemples de modifications de temps de travail

Base	24h hebdomadaires	62%
+2h	26h hebdomadaires	67%
+4h	28h hebdomadaires	72%
+6h	30h hebdomadaires	77%
+8h	32h hebdomadaires	82%





# Pause obligatoire

## Règle des six heures continues

Attention, si l'AESH cumule six heures continues de travail au cours d'une même journée, il ou elle bénéficiera d'une pause d'au moins 20 minutes décomptée de son temps de travail.

# Récréation / Intercours

## 1 Temps de travail

Le temps de récréation et/ou les intercours sont du temps de travail peu importe ce que dit la notification MDPH.

## 2 Surveillance

Par conséquent, l'AESH peut être amené.e à surveiller le ou les élève(s) qu'il ou elle accompagne, si cet accompagnement est inscrit dans le PPS.

## 3 Limitation

Il ne peut pas être confié à l'AESH une mission de surveillance de la cour.





# École ouverte ou stage de réussite

## 1 Participation volontaire

Sur la base du volontariat, l'AESH peut participer à des dispositifs : École ouverte, stages de réussite, aide aux devoirs

## 2 Condition

Dès lors que le ou les élèves accompagnés sont concernés.

## 3 Rémunération

Ce temps d'accompagnement doit être rémunéré comme tel. Il s'ajoute au temps d'accompagnement hebdomadaire réalisé par l'AESH au cours des 36 semaines de l'année scolaire et fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

# Sorties scolaires

## Sorties sans nuitée

L'AESH peut participer aux sorties de classes sans nuitée.s pour accompagner l'élève en situation de handicap concerné. S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur du PIAL et/ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement.

## Sorties avec nuitée

Sur la base du volontariat, l'AESH peut accompagner l'élève aux sorties scolaires avec nuitée.s et après accord de l'employeur. Attention, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH, une autre solution devant alors être identifiée par le chef d'établissement ou le directeur d'école le cas échéant.

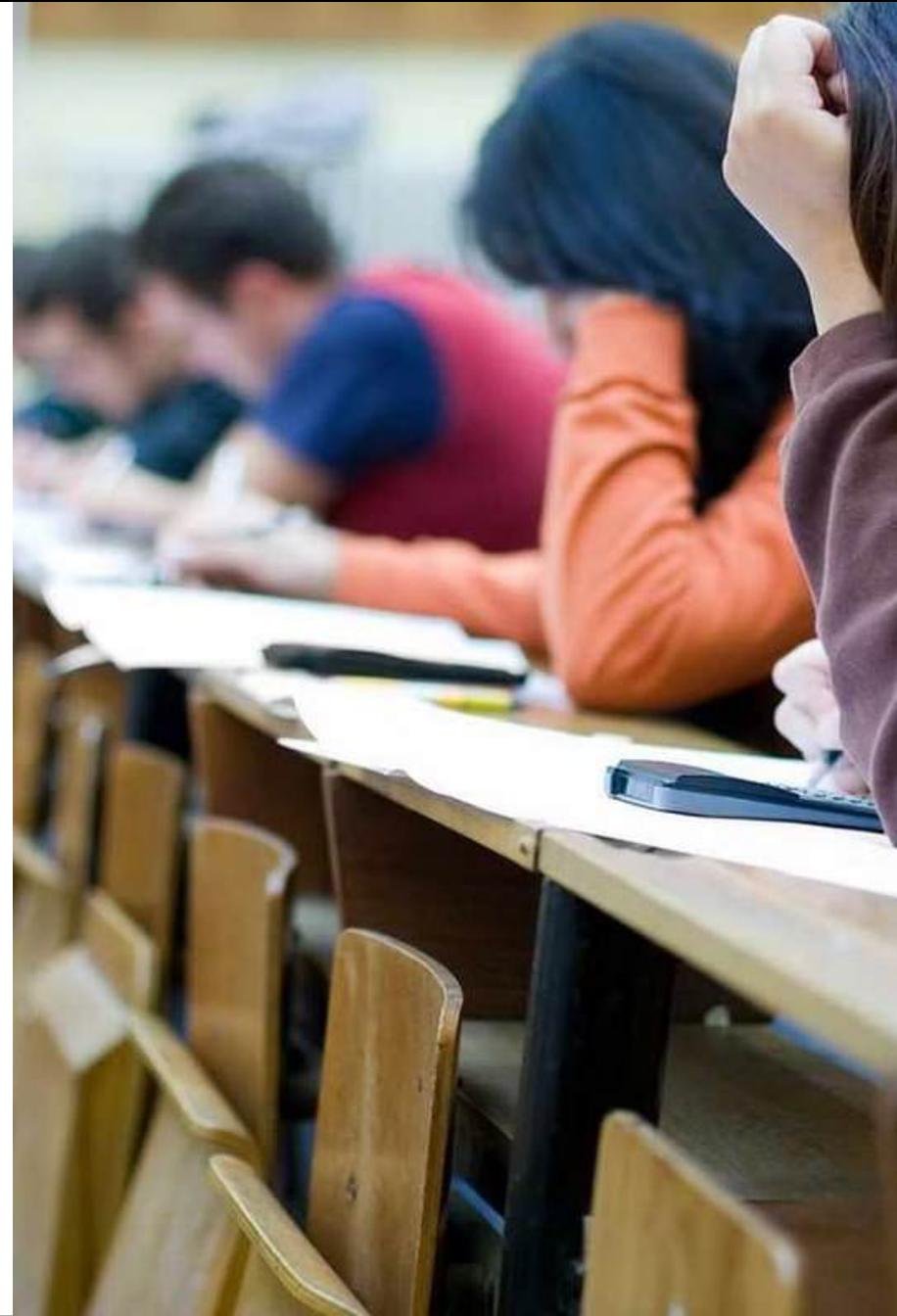
# Accompagnement et/ou surveillance d'examens

## 1 Accompagnement pendant les épreuves

Le temps d'accompagnement pendant les épreuves doit être prévu dans le temps de travail de l'AESH à condition que l'élève bénéficie d'un aménagement d'épreuves (tiers temps, secrétaire, reformulation de consignes...).

## 2 Surveillance d'épreuves

En dehors de ce cas, l'AESH peut être recruté.e pour surveiller les épreuves, uniquement dans le cadre d'un cumul d'activités, en tant que vacataire.



# Stage en entreprise et PFMP

## 1 Accompagnement possible

L'AESH peut accompagner l'élève en situation de handicap lors de son stage en entreprise et PFMP.

## 3 Convention

La convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise doit, par ailleurs, mentionner les modalités d'intervention des AESH (missions, emploi du temps ...).

## 2 PPS

Le PPS doit alors indiquer les activités et missions de l'AESH lors des périodes de formation en milieu professionnel.

## 4 Ordre de mission

Un ordre de mission doit alors être établi par l'établissement afin de protéger l'AESH.



# Heure d'information syndicale (HIS) ou formation syndicale

## 1 Droits des AESH

Les AESH ont le droit de participer sur leur temps de travail face à élève : à 1 heure mensuelle d'information syndicale ou 3 heures par trimestre, et à 12 jours par an pour une formation syndicale.

## 3 Délais d'information

L'agent doit informer l'établissement scolaire ainsi que son employeur au moins 48 à 72h avant pour une HIS et 1 mois avant pour une Formation Syndicale (si absence de réponse dans les 2 semaines qui précèdent la formation, cela équivaut à un accord).

## 2 Autorisation d'absence

L'employeur accorde de droit une autorisation d'absence à l'AESH.

## 4 Procédure

Cela passe par un formulaire de demande d'autorisation d'absence.

# Cumul d'activité

## 1 Demande d'autorisation

L'AESH doit faire une demande d'autorisation écrite auprès de son employeur. Cette demande doit comporter notamment la nature de l'activité, le nombre d'heures, le secteur d'activité de l'entreprise.

## 2 Cas particulier

En revanche, si la quotité de travail de l'AESH est inférieure ou égale à 70 %, il ou elle peut effectuer une simple déclaration écrite auprès de son employeur indiquant son intention d'exercer une autre activité.

## 3 Conditions

Cette activité doit être exercée en dehors du temps de travail de l'AESH. L'employeur peut s'opposer au cumul d'activité si l'intérêt du service le justifie, ou si le cumul est incompatible avec l'exercice des fonctions de l'AESH ou avec les règles de déontologie.

# Revendications de la CFDT

## 1 Titularisation

La titularisation sans concours et la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B pour tous les AESH avec des perspectives de carrière, avec une grille de catégorie B et en attendant le respect de 10 points d'indices d'écart depuis le premier échelon

## 2 Rémunération

Une rémunération décente !  
Pour cela nous avons déposé en CSA ministériel un recours sur la grille indiciaire des AESH

## 3 Temps complet

Des emplois à temps complet pour toutes celles et ceux qui le souhaitent

## 4 CDI

La possibilité de CDI au plus tôt (dès la première année) comme le permet la loi de transformation de la Fonction Publique

## 5 Formation

La formation initiale et continue renforcée et adaptée.

# Ce que la CFDT a obtenu pour VOUS

## 1 Grille indiciaire et cadre de gestion

Grille indiciaire et un cadre de gestion

## 3 Subrogation

Application de la subrogation pour toutes et tous : il n'y aura plus de trop perçus en cas de congé maladie ou de maternité

## 2 Abandon du projet ARE

Abandon du projet ARE

## 4 Gestion budgétaire

Tous les AESH en CDD ou en CDI sur le budget Titre 2 c'est-à-dire qu'il n'y a plus, à terme d'AESH géré.es et payé.es par des lycées mutualisateurs.



ÉDUCATION FORMATION  
RECHERCHE PUBLIQUES

# Ce qu'il reste à obtenir

## 1 Recours au Conseil d'Etat

Recours effectué au Conseil d'Etat concernant notre demande d'alignement du montant de la prime Rep/Rep+

## 3 PSC

PSC : la prise en charge à 50% est reportée au 1er janvier 2026, en attendant nous revendiquons le doublement du forfait, soit 30 euros au lieu des 15 euros actuels.

## 2 GT AESH ministériels

GT AESH ministériels : négociation autour de l'évolution du cadre de gestion des AESH



# Merci pour votre attention

## Remerciements

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire ce document détaillé sur les conditions de travail des AESH et les actions de la CFDT pour améliorer leur situation.



# Ressources supplémentaires

## 1 Sites web officiels

Consultez les sites web du Ministère de l'Éducation Nationale et de la CFTD pour plus d'informations.

## 2 Guides pratiques

Des guides pratiques détaillés sur les droits et devoirs des AESH sont disponibles auprès de votre syndicat local.

## 3 Formations en ligne

Profitez des formations en ligne proposées pour améliorer vos compétences et connaissances en tant qu'AESH.



# Contact et support

## Service d'assistance CFDT

N'hésitez pas à contacter notre service d'assistance dédié aux AESH pour toute question ou préoccupation.

## Réunions d'information

Participez à nos réunions d'information régulières pour rester informé des dernières actualités et changements.

## Réseau de soutien

Rejoignez notre réseau de soutien entre AESH pour partager vos expériences et obtenir des conseils de vos pairs.



# Conclusion

## 1 Engagement continu

La CFDT reste engagée pour améliorer les conditions de travail et la reconnaissance des AESH.

## 3 Appel à l'action

Continuez à vous informer, à participer aux actions syndicales et à faire entendre votre voix pour défendre vos droits.

## 2 Progrès réalisés

Nous avons fait des progrès significatifs, mais il reste encore du travail à accomplir.

## 4 Ensemble, nous sommes plus forts

Votre engagement et votre soutien sont essentiels pour continuer à faire avancer la cause des AESH.

